

*Alit*

XV. Et qu'il soit statué, que si aucune Limitation du  
action ou aucun procès doit être intenté temps d'action.  
contre quelques personne ou personnes pour  
matière ou chose faite en conformité du pré-  
5 sent acte, la dite action ou procès sera in-  
tenté dans les six mois qui suivront immédia-  
tement ; et le défendeur ou les défendeurs  
dans la dite action ou le dit procès pourront  
faire une défense générale seulement, et  
10 pourront donner le présent acte et la matière  
spéciale en preuve à l'audition.

XVI. Et qu'il soit statué, que si le dit pont Le pont sera  
n'est pas construit et ouvert au public, dans construit dans  
les trois ans qui suivront la passation du pré- le cours de  
15 sent acte, alors la dite corporation et les pri- trois années.  
vilèges qui lui sont conférés, cesseront et  
seront finis.

XVII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte public.  
acte sera censé être un acte public, et comme  
20 tel, il en sera judiciairement pris connais-  
sance, par tous juges, juges de paix et  
autres personnes, sans qu'il soit spéciale-  
ment plaidé.

XVIII. Et qu'il soit statué, que nonobs- La législature  
25 tant les privilèges conférés par le présent pourra chan-  
acte, la législature pourra en aucun temps ci- ger en tout  
après, faire tel ajouté au présent acte ou tels temps les  
changemens à toute disposition d'icelui que dispositions  
la dite législature croira nécessaires pour du présent  
30 offrir une juste protection au public, ou à acte.  
toute personne ou personnes, corps politi-  
ques ou incorporés, quant à leur bien, leur  
propriété ou leurs droits, ou intérêt, avan-  
tage, privilège ou commodité en provenant,  
35 ou quant à tout chemin ou droit, public ou  
privé, qui pourraient être affectés par quel-  
qu'un des pouvoirs conférés par le présent  
acte.